



# Municipalité de Montilliez

Poliez-le-Grand, le 26 mai 2026

## Au Conseil communal de la commune de Montilliez

### Préavis relatif au projet de modification de l'article 11 du Règlement du Conseil

N° 56/2026 – séance du 22 juin 2026

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

#### 1. Préambule

Le bon fonctionnement de notre institution repose sur un équilibre subtil entre le renouvellement démocratique et l'efficacité opérationnelle.

L'actuel article 11 du Règlement du Conseil impose une limite stricte de deux ans consécutifs pour les fonctions de président-e et de vice-président-e. Bien que l'intention d'origine soit louable, la pratique administrative et l'évolution de notre Conseil nous poussent aujourd'hui à proposer un assouplissement de cette règle.

La présente modification, souhaitée par le Bureau du Conseil, vise à supprimer le plafond rigide des deux ans maximum tout en maintenant, de manière explicite, l'objectif d'une alternance régulière au cours de la législature.

#### 2. Article 11 actuel du Règlement du Conseil communal

*« Art. 11.- Le conseil nomme chaque année dans son sein :*

- a) un président ;*
- b) un ou deux vice-présidents ;*
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.*

*Le président, le ou les vice-présidents sont élus pour une année ; ils peuvent briguer le poste pour lequel ils ont été désignés en alternance, mais au maximum deux ans à suivre sur une législature.*

*Les scrutateurs et suppléants sont rééligibles. Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil. »*

### 3. Projet de modification de l'article 11 du Règlement du Conseil communal

« Art. 11.- Le conseil nomme chaque année dans son sein :

a) un président ;

b) un ou deux vice-présidents ;

c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Le président, le ou les vice-présidents sont élus pour une année ; ils sont rééligibles, **en visant une alternance régulière au cours de la législature.**

Les scrutateurs et suppléants sont rééligibles. Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil. »

### 4. Une réponse face à l'évolution des besoins de notre Conseil communal

Cette révision se justifie par trois arguments :

#### 1. Garantir la continuité face à la complexité croissante des dossiers

La gestion des affaires publiques exige une courbe d'apprentissage importante. Forcer le départ d'un-e président-e ou d'un-e vice-président-e après 24 mois à peine peut briser une dynamique positive, ralentir le traitement de dossiers complexes ou affaiblir la position du Conseil lors de négociations intercommunales ou cantonales de longue haleine. Cet amendement permet de conserver les compétences et l'expérience là où elles sont nécessaires, aussi longtemps que le conseil le juge utile.

#### 2. Offrir la souplesse nécessaire face à la réalité des vocations et des projets

Trouver des membres disposés à assumer la charge de la présidence demande de la disponibilité et un engagement personnel fort. La règle actuelle crée un risque de blocage institutionnel majeur : si aucun autre candidat ne peut ou ne souhaite se présenter après deux ans, le conseil se retrouve dans une impasse juridique. En supprimant la limite stricte, nous privilégions le pragmatisme et évitons de devoir désigner des candidats par défaut ou à contre-cœur.

#### 3. Remplacer une contrainte rigide par une incitation démocratique

L'introduction de la formulation "*en visant une alternance régulière au cours de la législature*" préserve l'esprit de partage des responsabilités politiques. Elle transforme une interdiction mathématique en un principe d'intention forte. Le Conseil conserve ainsi sa souveraineté totale : il peut choisir chaque année de reconduire un Bureau qui donne entière satisfaction, tout en gardant l'outil politique nécessaire pour exiger une rotation si la situation l'exige. En outre, l'article 11 prévoit que l'ensemble du Bureau, à l'exception de la ou du secrétaire, est élu pour une durée d'un an. Les fonctions de présidence et de vice-présidence peuvent ainsi être renouvelées ou redistribuées chaque année entre les membres du conseil.

## 5. Conclusion

Cette modification vise à doter le Conseil d'un cadre réglementaire moderne, agile et résilient face aux défis de notre future législature. La volonté du Bureau est de garantir un équilibre des responsabilités et une gouvernance fondée sur la confiance et l'utilisation des compétences de manière opportune, afin d'assurer la continuité et la stabilité du Conseil, et non à pérenniser le pouvoir d'une personne.

Fort des éléments ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTILLIEZ

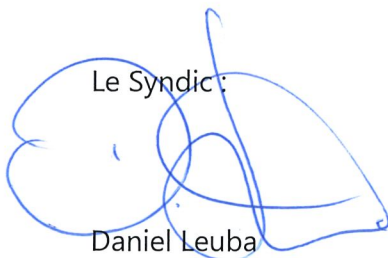
- Vu le préavis 56/2026 de la Municipalité du 26 mai 2026,
- ouï le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

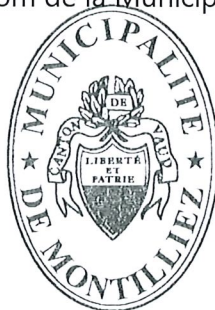
#### DECIDE :

1. **d'accepter le préavis 56/2026 tel que présenté ;**
2. **d'autoriser la Municipalité à effectuer les démarches de modification de l'article 11 du Règlement du Conseil communal ;**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 mai 2026.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :  
  
Daniel Leuba



La Secrétaire :  
  
Catherine Reinhard

Délégué municipal : Daniel Leuba